

## NEWSLETTER 01 2020

### LSFIN – LEFIN : Information quel devoir ?



Les ordonnances d'application validées, les ordonnances FINMA en projet, les intermédiaires financiers concernés par le nouveau cadre législatif LEFin / LSFin vont devoir se mettre en conformité avec les nouvelles exigences.

Une des principales mesures en lien avec la LSFin représente le renforcement du devoir d'information, tout au moins sur le papier, en comparaison avec les usages de la profession et le dispositif des règles-cadres de gestion en vigueur depuis le 01.07.2013.

Notre newsletter a pour objectif de récapituler les nouvelles obligations en matière de devoir d'information et de les comparer au dispositif existant.

A ce stade, trois modèles de gestion sont consacrés par les nouveaux textes :

- La gestion de fortune ;
- Le conseil en placement, divisé lui-même en :
  - conseil en placement pour des transactions isolées où
  - conseil en placement pour l'ensemble d'un portefeuille
- Les mandats « Execution Only »

Les nouvelles législations formalisent un certain nombre de principes répandus au niveau du traitement des contrats et des services rendus aux clients. La grande particularité de LSFin consiste à définir le niveau d'information standard en fonction du type de services proposés et également en fonction du client qui les reçoit.

Cette typologie aura donc un grand impact sur le niveau d'information préalable et en cours de contrat à dispenser aux clients mais aussi sur la façon de documenter formellement ses échanges avec les clients.

Indirectement, on peut s'apercevoir que ces précisions apportées par la loi rendent obligatoires les bonnes pratiques mises en place par les gérants suite à l'instauration des règles cadres mais aussi en fonction des jurisprudences au tribunal fédéral.

Par opposition, les gérants qui viendraient à ne pas respecter les règles définies dans la loi seraient dès lors non plus considérés comme déviants par rapport à des directives et des usages mais comme des contrevenants qui ne respecteraient pas la loi.

La coercition par rapport à la mise en place de ces changements législatifs est donc plus forte, sous peine d'amende ou de réclamations clients plus nombreuses, laissant moins la place à des interprétations et donc plus aisément tranchées par les tribunaux.

	Gestion discrétionnaire		Conseil			Execution only	
	Règles cadres	LSFin	Règles cadres	LSFin		Règles cadres	LSFin
				Pour transactions isolées	Pour un portefeuille complet		
Contrat écrit	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Nature des services offerts	Mentionnés dans le mandat	Mentionnés dans le mandat	Mentionnés dans le mandat	Mentionnés dans le mandat		Mentionnés dans le mandat	Mentionnés dans le mandat
Présentation des risques	Présentation générale (type brochure des risques ASB)	Présentation des risques en lien avec la stratégie adoptée	Présentation générale (type brochure des risques ASB)	Présentation des risques spécifiques liés à l'investissement proposé (FIB <sup>(1)</sup> )	Présentation des risques en lien avec la stratégie adoptée	Aucun	Présentation générale (type brochure des risques ASB, le modèle n'est pas encore défini)
Information sur les coûts	Honoraires de gestion et retrocessions <sup>(2)</sup>	Honoraires de gestion, retrocessions <sup>(2)</sup> , relations économiques avec des tiers, conflits d'intérêts et méthodologie de sélection des instruments financiers.	Honoraires de gestion et retrocessions <sup>(2)</sup>	Honoraires de gestion, retrocessions <sup>(2)</sup> , relations économiques avec des tiers, conflits d'intérêts et méthodologie de sélection des instruments financiers.		Honoraires de gestion et retrocessions <sup>(2)</sup>	Honoraires de gestion, retrocessions <sup>(2)</sup> , relations économiques avec des tiers, conflits d'intérêts et méthodologie de sélection des instruments financiers.
Définition des objectifs et de la stratégie avec le client	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non
Risques / responsabilités vis-à-vis des investissements	+++	+++	+	++	++	+	+
Pouvoir de décision du gérant	+++	+++	+	+	+	Aucun	Aucun
Prise en compte de la connaissance, de l'expérience et la capacité financière du client	+++	+++	+++	+++ <sup>(3)</sup>	++	+	+
Contrôle de l'adéquation	++ <sup>(4)</sup>	++ <sup>(4)</sup>	+++	+++	++ <sup>(4)</sup>	Aucun <sup>(5)</sup>	Aucun, mais obligation d'informer de l'absence de vérification <sup>(5)</sup>
Devoir de documentation	++	++	+	+++ <sup>(6)</sup>	++	+	+
Devoir de reddition	+	+++ <sup>(7)</sup>	+	+++ <sup>(7)</sup>	+++ <sup>(7)</sup>	+	+++ <sup>(7)</sup>

- (1) *Feuille d'Information de Base (FIB) sur les produits, le format reste à définir à ce jour en Suisse mais dans l'esprit, ce dernier devrait être proche des feuilles d'information obligatoire dans l'U.E dans le cadre du règlement PRIiPs.*
- (2) *L'information sur les rémunérations / rétrocessions en provenance de tiers sont en principe acquises au client. Le gérant peut les conserver si ce dernier a correctement informé son client de l'existence de telles rétrocessions ce qui suppose une renonciation préalable éclairée du client (paramètre de calcul et fourchette ainsi que l'existence d'éventuel conflit d'intérêt en lien avec leur perception). Ces critères continuent de s'appliquer à minima sous LSFIn.*
- (3) *Dans le cadre d'un mandat de conseil sur des transactions isolées, le gérant doit s'assurer du caractère approprié du service / de sa recommandation. Il doit s'assurer de l'expérience et de la connaissance du client par rapport à chaque produit spécifique pour s'assurer qu'il comprend les risques liés à cet instrument financier.*
- (4) *La vérification de l'adéquation n'intervient pas spécifiquement produit par produit mais par rapport à la cohérence de la stratégie, par rapport aux engagements actuels et futurs, à la situation personnelle et financière du client, ses revenus et sa propension au risque ainsi que les instructions / restrictions particulières en matière de placement.*
- (5) *L'adéquation n'est pas vérifiée, le prestataire a néanmoins un devoir de mise en garde en cas d'opération manifestement trop risquée ou erronée.*
- (6) *L'obligation de documentation des services fournis est la plus importante dans le cadre du conseil sur transaction isolées car ce dernier suppose d'avoir effectué et documenté la réalisation des diligences liées à la vérification du caractère approprié pour toutes les transactions individuelles.*
- (7) *Toutes les données collectées sur les clients, les prestations effectuées, les coût liés aux services, la composition et l'évolution des portefeuilles en cas de gestion globale ainsi que les résultats obtenus doivent être documentés et pouvoir être remis sous 10 jours en cas de demande du client. Lorsque le prestataire n'effectue pas de vérification du caractère approprié ou de l'adéquation, il doit pouvoir fournir dans le même délai les documents attestant de la renonciation éclairée (cad après information et mise en garde) du client à ces vérifications*

On peut donc s'apercevoir que les nouvelles régulations LSFIn / LEFin ne modifie pas fondamentalement le fonds des devoirs liés à un mandat de gestion ou de conseil. Il catégorise d'avantage les différents services et obligations y relatifs mais surtout renforce le formalisme lié aux prestations fournies aux clients tout en renforçant le droit de reddition des clients (à l'ensemble des données les concernant).

Ces devoirs de documentation et de reddition ne seront applicables qu'à l'égard des clients privés et des clients professionnels qui n'en auraient pas dispensés le prestataire.